

Date de dépôt : 20 février 2013

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Marion Sobanek : Pourquoi calculer les allocations familiales en cas de chômage selon les jours ouvrables ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Toutes les caisses d'allocation calculent, pour établir le montant mensuel des allocations familiales, un nombre de jours moyens afin d'établir les indemnités journalières relatives au gain assuré. Il y a donc des mois avec 20 jours ouvrables, 22 jours ou 23 jours et le montant de l'allocation familiale varie selon les mois.*

*Les caisses font le calcul suivant:*

–  $400 : 21,7 = 18,43 \text{ F / jour.}$

*Donc :*

–  $20 \text{ jours ouvrables : } 18,43 \times 20 = 368,65$

–  $22 \text{ jours ouvrables : } 18,43 \times 22 = 405,55$

–  $23 \text{ jours ouvrables : } 18,43 \times 23 = 423,89$

*Il est juste que les indemnités journalières qui correspondent au salaire assuré varient selon les jours ouvrables. Ce qui n'est pas normal, c'est que les allocations familiales suivent également ce même principe de calcul. Car pour un employé, les allocations familiales sont de 400 F sans variation dépendant des jours ouvrables !*

*Mes questions sont donc les suivantes :*

- 1. Pourquoi calculer l'allocation familiale pour des chômeurs selon le même principe que le calcul de l'indemnité de chômage, sachant que celui-ci peut diminuer l'allocation familiale de quelques dizaines de francs ?*
- 2. Comment sont décomptés les congés officiels ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Selon la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), l'assuré perçoit un supplément à son indemnité journalière qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi (art. 22, alinéa 1, LACI – 837.0).

Le supplément correspondant aux allocations légales pour enfant et formation professionnelle est calculé d'après la loi régissant les allocations familiales du canton où l'assuré est domicilié (art. 34 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI – 837.02).

Ce supplément est versé à titre subsidiaire, pour autant qu'aucune personne exerçant une activité lucrative ne puisse faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant. Ainsi, il est exact que selon le droit fédéral le montant du supplément peut varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction du nombre de jours ouvrables.

Enfin, les indemnités de chômage et les suppléments sont versés également durant les congés officiels, pour autant que ceux-ci ne tombent pas sur un week-end.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER